

*Association de sensibilisation, d'information
et de défense de consommateurs musulmans*

Statuts déposés le 3 octobre 2006 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, modifiés par l'assemblée générale du 14 juin 2009, puis modifiés par le conseil d'administration du 13 octobre 2012.

Récépissé de déclaration n°W133003153 du 26 septembre 2006.

Récépissé de déclaration n°W133003153 du 31 janvier 2013.

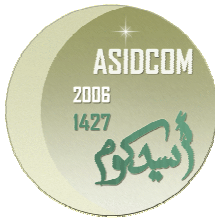
Insertion au JORF le 11 novembre 2006, n°137.

Article 1

Il est constitué, conformément, à Loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre

*Association de sensibilisation, d'information
et de défense de consommateurs musulmans*

sigle : ASIDCOM



Article 2

L'objet de l'association est le suivant :

- promouvoir et développer des actions individuelles et collectives des consommateurs musulmans afin de garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits dans tous les domaines de la vie en société notamment dans l'alimentation, l'éducation, la santé, l'économie, le travail, la culture et les loisirs...
- Défendre (AD DIFAA) en tous lieux et auprès de toute instance vis à vis des intérêts matériels et moraux les consommateurs musulmans.
- Information et sensibilisation par l'édition, les médias, des campagnes en mettant à disposition les moyens de formation et d'éducation nécessaire.
- Aide morale et administrative dans toutes démarches nécessaires de la vie en société.

Article 3

Le siège social est fixé :

(Chez un particulier à Lille)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Elle comprend trois catégories de membre :

- a) membres fondateurs
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont créés l'association et les personnes qu'elles désigneront, à la majorité, pour les compléter ou les remplacer le cas échéant.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes dont le soutien financier particulièrement important aura été constaté par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont les autres personnes qui auront contribuées financièrement à la réalisation de l'objet social.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréer par le Bureau à l'unanimité qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- c) les dons, notamment des établissements d'utilité publique
- d) les cotisations exceptionnelles, votées par le Conseil d'administration
- e) produits de vente
- f) dommages ou autres produits résultant de l'action en justice engagée par l'association.

Il est institué une adhésion à titre collective. Le montant de la cotisation se fait au prorata sur la base d'une négociation dont le résultat est validé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élabore un règlement particulier pour la représentation de ces organismes collectifs au sein de l'association.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est composé au minimum de neuf personnes, et au maximum de treize administrateurs élus par l'assemblée générale, dont le tiers des sièges est postérieure à l'assemblée constitutive, obligatoirement réservé aux membres actifs et bienfaiteurs le reste des sièges étant obligatoirement attribués aux membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Conseil, étant renouvelé tous les trois ans, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du quart des membres ;

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions importantes sont prises à la majorité des deux tiers (2 :3).

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La feuille de présence dite d 'émargement suffit comme preuve tangible.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils s'y soient affiliés.

Elle se réunit une fois tous les deux ans.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint quand vingt cinq pour cent (25%) des membres sont présents.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir remis sous la forme de mandat écrit par un membre excusé.

Article12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article13

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Lille le 13 octobre 2012